



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis a points

Question écrite n° 1539

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'un des problèmes soulevés par un jugement rendu en décembre 1992 par le tribunal administratif de Tarbes, déclarant illégal sur le fond, le permis à points. Après avoir rappelé que le droit communautaire établit la libre circulation et l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité, cette juridiction a estimé que l'application du permis à points français a introduit une inégalité de traitement entre les citoyens de notre pays et ceux des autres pays de la CEE. S'il existe, en effet, en Europe, une certaine variété de permis à points, tel que le permis allemand comptant dix-huit points, un grand nombre de pays membres de la CEE ignorent par contre ce système. Mais, en réalité, cette inégalité devant la loi réside essentiellement dans le fait qu'un tribunal français ne disposera d'aucun moyen judiciaire pour réduire le crédit de points lorsque le contrevenant sera un conducteur étranger. Aussi, il lui demande si la poursuite de la politique de sécurité routière ne lui paraît pas justifier la mise en œuvre d'un système de coopération entre les membres de la Communauté afin de permettre aux juridictions européennes de procéder au retrait de points d'un permis communautaire harmonisé dans ce sens.

Texte de la réponse

Aujourd'hui quatre États de la Communauté européenne, Grande-Bretagne, Allemagne, Grèce et France ont introduit à des périodes plus ou moins récentes un système de permis à points, et trois autres : Belgique, Espagne, Pays-Bas ont déjà voté des dispositions législatives ou envisagent de le faire pour la mise en place de systèmes équivalents dans les toutes prochaines années. Le permis à points en France s'applique aux ressortissants nationaux, titulaires d'un permis de conduire délivré ou échangé par l'État français, mais, comme dans tous les autres pays, ce système se superpose aux autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux sanctions applicables en matière d'infractions au code de la route. Ainsi tout conducteur peut se voir retirer le droit de faire usage du permis de conduire sur le territoire où il aura commis une infraction susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation nationale en vigueur. Plusieurs États souhaitent étendre cette reconnaissance de la déchéance du droit de conduire à l'ensemble du territoire de la Communauté et des actions en ce sens sont menées actuellement au sein du groupe de coopération judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1539

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1488

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2456